



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° D2B1 2009/488
portant changement d'exploitant de la carrière de sable et ses installations de traitement des
matériaux situées aux lieux-dits « La Bruge » sur la commune
de Saint Pierre Eynac

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1975 autorisant M. Jean-Louis Dubois à exploiter une carrière de sable et ses installations de traitement des matériaux située au lieu-dit « La Bruge » sur la commune de Saint Pierre Eynac pour une durée de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1- 2001/018 du 16 janvier 2001 prolongeant cette autorisation pour une durée de 20 ans ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 24 juin 2009 par la SARL Sablière de Noustoulet sollicite l'autorisation d'exploiter , à son profit, la carrière et l'installation susvisées ;

.../...

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL Sablière de Noustoulet dont le siège social est fixé à Noustoulet 43260 Saint Pierre Eynac, se substitue à M. Jean-Louis DUBOIS dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de sable et ses installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit « La Bruge » sur la commune de Saint Pierre Eynac.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 -Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Pierre Eynac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

.../...

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire ;
- M. le maire de la commune de Saint Pierre Eynac chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière ;
- M; le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CRAM ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Sablière de Noustoulet et publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le
Le préfet

21 OCT. 2009

Puy en Velay
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE